

DISTRIBUTION

Un récent arrêt de la cour d'appel de Paris sanctionne le distributeur de bricolage pour n'avoir pas appliqué la loi Doubin. Pour toute information précontractuelle, Bricorama n'avait remis qu'un compte prévisionnel erroné au candidat à sa franchise.

Bricorama condamné à payer 1,6 million de francs à un ex-franchisé

C'est un arrêt important que vient de rendre la cour d'appel de Paris à l'encontre de Bricorama. Important par le montant des dommages-intérêts - 1,6 million de francs - que le franchiseur est condamné à verser à son ex-franchisé. Important parce que l'arrêt de la cour sanctionne le non-respect de la loi Doubin du 31 décembre 1989 sur la franchise, par la nullité du contrat. Important, enfin, parce qu'il confirme la sévérité des juges à l'égard des franchiseurs ayant fourni des comptes

affiliés.

« Les termes de la décision sont intéressants, souligne ainsi M^e Marc Lanciaux. Au-delà de l'importance de la condamnation retenue, ils stigmatisent la faute du franchiseur qui s'était abstenu de communiquer toute information précontractuelle en fraude à la loi Doubin et n'avait remis avant signature qu'un compte prévisionnel erroné », poursuit l'avocat de la société Apis, spécialiste du droit de la franchise qui fut, en appel, le défenseur des franchisés de l'enseigne The Athlete's Foot (groupe B&B).

L'année suivante a été 1993. La société Bricorama, groupe de brico-

lage fondé par Jean-Claude Bourrelier, signe un contrat de franchise avec une petite SARL des Côtes-d'Armor, Apis, pour l'ouverture d'un magasin à Saint-Brieuc. L'aventure tourne mal. Loin des 15 millions de francs de chiffre d'affaires avancés par le compte prévisionnel établi par Bricorama, le magasin breton n'en réalise que 8. Après deux années d'exercice, Apis jette l'éponge et abandonne l'enseigne pour rejoindre celle, concurrente, de Bricogite...

Il a porté plainte devant les tribunaux.

Dans son arrêt du 14 novembre

1997, la cour d'appel rappelle d'abord que la loi Doubin fait obligation au franchiseur « de fournir à l'autre partie (...) des informations sincères qui lui permettent de s'engager en connaissance de cause ». Ces informations doivent notamment porter sur l'importance du réseau, son évolution. « l'état général et local du marché des produits ou services devant faire l'objet du contrat » ainsi que ses perspectives. Ces informations, soulignent les magistrats, n'ont pas été fournies par

Ensuite, les magistrats constatent que le chiffre d'affaires effectivement

réalisé par le franchisé, lors de sa première année d'exploitation, « a été égal à 53 % » seulement de celui avancé par Bricorama. Les juges reprochent à l'enseigne qui n'était pas implantée à Saint-Brieuc de n'avoir fait aucune étude sur « la faisabilité » du site et de s'être contentée « d'appliquer ses ratios habituels ». Or, estime la cour, pour le gérant de la société Apis, la perspective de réaliser les 15 millions de francs de chiffre d'affaires promis a été un élément

du contrat de franchise...

P.-A. G.